

**DELIBERATION N° CP 06-584
DU 6 JUILLET 2006**

**Modification de la délibération n° CR 64-05 du 14 décembre 2005
relative à la politique régionale du logement en Ile-de-France**

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le Code général des collectivités locales ;
- VU La délibération n° CR 03-04 du 30 avril 2004 relative aux délégations de compétences du Conseil régional à la commission permanente ;
- VU La délibération n° CR 64-05 du 14 décembre 2005 relative à la politique régionale du logement en Ile-de-France ;
- VU Le rapport CP 06-584 présenté par Monsieur le Président du Conseil régional d'Ile-de-France
- VU L'avis de la commission du logement et de l'action foncière ;
- VU L'avis de la commission des finances, de l'administration générale et du plan ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Apporte les précisions suivantes au titre I « conventions régionales pour la production de logements locatifs sociaux de la délibération du 14 décembre 2005 susvisée.

A l'article 7, alinéa 2, ajouter « de 30 % chacune » après « Des avances » et remplacer l'article « Des » par « Deux ».

Article 2 :

Apporte les précisions suivantes au titre III « Aide régionale en faveur des logements familiaux de type PLUS » de la délibération du 14 décembre 2005 susvisée.

- A l'article 22, compléter le deuxième alinéa comme suit :

« Il peut être dérogé à cette obligation si, en vertu d'un programme local de l'habitat adopté, il existe localement un besoin de petits logements. »

- A l'article 23, alinéa premier, remplacer « les opérations financées en PLUS-CD » par « les logements financés en PLUS-CD » et ajouter en fin de paragraphe :

« Ces opérations sont exonérées de l'obligation de créer 25 % de grands logements. »

- A l'article 24, supprimer la mention de l'article 23.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE	
002558	10 JUL 2006
C.R.I.F	

Article 3 :

Apporte les précisions suivantes au titre IV « Aide régionale aux logements familiaux PLS » de la délibération du 14 décembre 2005 susvisée.

A l'article 31, compléter le deuxième alinéa comme suit :

« Ce programme peut être concomitant ou à venir. L'organisme doit justifier de ce programme en produisant un récépissé de demande de permis de construire, une décision de financement ou d'agrément ou une attestation de l'inscription du programme à venir dans la programmation de l'Etat ou de la collectivité territoriale délégataire des aides à la pierre. »

Article 4 :

Apporte les précisions suivantes au titre V « Le logement des jeunes et des apprentis » de la délibération du 14 décembre 2005 susvisée.

- A l'article 38.2, troisième alinéa, remplacer « (surface de l'ordre de 16 à 18 m²) » par « (surface minimum de 16 m²) » et ajouter un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque l'opération est réalisée sur tout ou partie d'un immeuble existant, l'obligation relative à la taille minimum des chambres peut être assouplie dès lors que le maître d'ouvrage apporte la démonstration que la configuration ou la structure de l'immeuble ne permet pas, physiquement ou techniquement, d'y répondre. »

- A l'article 39, alinéa premier, ajouter après « les organismes d'HLM » la mention « les sociétés d'économie mixtes de construction ».

Article 5 :

Apporte les précisions suivantes au titre VI « Aide régionale en faveur de la réhabilitation de logements locatifs sociaux » de la délibération du 14 décembre 2005 susvisée.

- A l'article 48, premier alinéa, ajouter après « les opérations de réhabilitation doivent » :

« exception faite des opérations de résidentialisation ou des opérations de réhabilitation portant sur des travaux thématiques, ».

- A l'article 49, première phrase du alinéa, ajouter « porté à 2000 € par logement pour les organismes faisant l'objet d'un plan de redressement CGLLS signé » après « logement »

- A l'article 49, premier et deuxième alinéas, remplacer le terme « doublement » par « montant ».

- A l'article 49, avant dernier alinéa, ajouter « de subvention » après « 500 000 € ».

- A l'article 50, troisième alinéa, compléter la première phrase par :

« , exception faite des échanges de patrimoine entre bailleurs sociaux effectués pour une meilleure gestion de proximité ; dans ce dernier cas, toutes les obligations résultant de la convention signée avec le premier bailleur sont transférées de plein droit au preneur. »

- A l'article 51, compléter après « 2000€ par logement » par « portée à 2500€ pour les organismes faisant l'objet d'un plan de redressement CGLLS signé »

- A l'article 52, premier alinéa, ajouter après « associations » la mention « et des organismes agréés ».

Article 6 :

Apporte les précisions suivantes au titre VII « Lutte contre l'habitat indigne » de la délibération du 14 décembre 2005 susvisée.

A l'article 63, troisième alinéa, remplacer « deux » par « quatre ».

Article 7 :

Apporte les précisions suivantes au titre VIII «Aides régionales en faveur de parcours résidentiel des ménages » de la délibération du 14 décembre 2005 susvisée.

A l'article 70, compléter le deuxième alinéa comme suit :

« Ce programme peut être concomitant ou à venir. L'organisme doit justifier de ce programme en produisant un récépissé de demande de permis de construire, ou une décision de financement ou d'agrément ou une attestation de l'inscription du programme à venir dans la programmation de l'Etat ou de la collectivité territoriale délégataire des aides à la pierre. »

A l'article 72, le premier alinéa est complété comme suit :

« De même, le loyer des garages, dont la location est facultative, ne peut dépasser 80,16 € mensuels. »

Article 8 :

Apporte les précisions suivantes au titre IX «Du développement durable et de la qualité dans le logement» de la délibération du 14 décembre 2005 susvisée.

- A l'article 79, ajouter après le premier alinéa un alinéa rédigé comme suit :

« Ce diagnostic peut être réalisé préalablement à la signature ou pendant la période couverte par les conventions ; il doit porter sur l'ensemble du patrimoine relevant de l'aide régionale, qu'il soit réalisé globalement en une fois ou par étapes sur chacun des ensembles ou groupes d'ensembles immobiliers. Il peut s'agir d'un ou de diagnostics financés par la Région au titre du chapitre 907 « Environnement », de Bilans Patrimoine habitat ou de diagnostics réalisés selon le cahier des charges ADEME/Région. »

- A l'article 79, rédiger le troisième alinéa existant comme suit :

« Pour les opérations financées hors conventions et pour toute opération soutenue au titre de la présente délibération et concernant des travaux portant sur des immeubles existants, exception faite des acquisitions de lots de copropriété, subordonne, à compter du 1^{er} janvier 2007, l'attribution de subventions au titre du logement à la réalisation d'un Bilan Patrimoine habitat et à l'obtention de la certification Patrimoine habitat. »

- A l'article 80, ajouter un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Le dispositif de prime prévu au premier alinéa prend fin au 31 décembre 2007 pour les opérateurs de la première catégorie, et au 31 décembre 2008 pour les autres. »

- A l'article 81, ajouter à la première phrase du deuxième alinéa « en complément des subventions affectées au titre de la présente délibération » après « sont subventionnés » et dans le paragraphe suivant ajouter « pour les immeubles existants » après « ...et l'installation ».

- A l'article 84, ajouter un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« L'octroi de subventions en faveur d'opérations de réhabilitation est subordonné à l'adaptation du circuit de collecte et de stockage des ordures ménagères de l'immeuble pour le rendre compatible avec le tri sélectif. »

- A l'article 85, ajouter les deux alinéas suivants :

« Lorsque l'opération est réalisée sur tout ou partie d'un immeuble existant, cette obligation peut-être assouplie dès lors que le maître d'ouvrage apporte la démonstration que la configuration de l'immeuble ne permet pas, physiquement ou techniquement, de réaliser le nombre requis de logements adaptés.

L'obligation relative à la création de 5% de logements adaptés prévue au premier alinéa ne concerne pas les opérations de résidentialisation d'espaces extérieurs ou les opérations de réhabilitation portant sur des travaux thématiques. »

-
- A l'article 89, premier alinéa, supprimer « et les parties communes » et remplacer « 1^{er} janvier » par « 1^{er} mars ».

Article 9 :

Apporte les précisions suivantes au titre XI «Dispositions diverses» de la délibération du 14 décembre 2005 susvisée.

- A l'article 94, premier alinéa, ajouter après « 1^{er} mars 2006 » la mention suivante :

« à l'exception des demandes relevant du titre VI relatif à l'aide régionale en faveur de la réhabilitation, pour lesquelles la date d'application de la présente délibération court à compter du 1^e juillet 2006 ».

- A l'article 94, deuxième alinéa, ajouter après « 28 février 2006 » la mention « ou le 30 juin 2006 pour les demandes relevant du titre VI, ».



JEAN-PAUL HUCHON

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 18 0 JUL. 2006

Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France